

GE_GERICHTE A/721/2013 vom 19. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_721_2013

FR: GE_GERICHTE A/721/2013 du 19 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/721/2013 del 19 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

- 11'344.10 EUR - 15'260.55 Créance en participation dans la liquidation du régime matrimonial 0.00 (EUR) 0.00 Valeur totale de la succession soit : 50'111.46 (EUR) - Montant total de la succession 75'000.00 (EUR) - Moitié de la dette hypothécaire

E. 2

13'018.10

E. 3

- épargne 104.90 . - créance de participation 0.00 - fortune immobilière 100'893.00 - dette hypothécaire - 15'260.55 - part dans la succession 16'853.00 PRODUITS DE LA FORTUNE 5'675.65 5'675.65 - intérêts de l'épargne 0.40 - produit biens immobiliers 5'675.25

E. 4

2'270 fr. 10 = (¼ de 4,5% de 201'786 fr., montant correspondant à 150'000 EUR). Force est ainsi de constater que les dépenses de la recourante sont entièrement couvertes par ses revenus, qu'elle ait été copropriétaire de l'appartement litigieux ou non. On arriverait à la même conclusion même si l'intégralité des charges alléguées par la recourante était prise en considération dans le calcul de la succession. En effet, dans un tel cas, sa fortune s'élèverait 86'983 fr. 70 et le montant de 4'948 fr. 35 (prestations complémentaires fédérales), respectivement de 9'896 fr. 75 (prestations complémentaires cantonales), aurait été converti en revenu. Ainsi, même avec une fortune de 86'983 fr. 70, les dépenses reconnues de la recourante auraient été couvertes par ses revenus. C'est donc à juste titre que l'intimé a mis un terme au versement des prestations avec effet au 1^{er} décembre 2011. Partant, la décision de suppression du droit aux prestations, pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2011, doit être confirmée au sens des considérants. A noter que dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande de prestations, il appartiendra à la recourante de rendre vraisemblable, pièces à l'appui, que selon le droit espagnol, l'inscription au registre foncier était erronée et qu'elle n'avait jamais été copropriétaire du bien immobilier en question. 19. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition du 28 janvier 2013 sera annulée en tant qu'elle confirme la restitution de 86'533 fr. 10 (prestations complémentaires, subsides et frais médicaux) indûment versés. La décision sur opposition précitée sera cependant confirmée, par substitution de motifs, en ce qui concerne la suppression du droit aux prestations pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2011. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). PAR CES MOTIFS, LA

CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3. Annule la décision du 28 janvier 2013 en tant qu'elle confirme la restitution de 86'533 fr. 10 et dit que la recourante ne doit pas restituer le montant précité.![endif]>![if> 4. Confirme, au sens des considérants, la décision du 28 janvier 2013 en tant qu'elle supprime le droit aux prestations complémentaires cantonales dès le 1 er décembre 2011.![endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de 1'500 fr. à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens.![endif]>![if> 6. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La Présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.